

RÈGLEMENT NUMÉRO 094-02

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements afin d'autoriser un usage complémentaire à un usage principal dans la zone commerciale C-223 ainsi que d'en préciser les spécifications applicables.

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 7 juin 1999, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Richard Blondin, maire
Doris Bergeron
Jeannot Demers
Bertrand Fournier
André Jacob
Monique F. Robert

EST ABSENT :

Monsieur Marcel Allard

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 6 avril 1999 par madame la conseillère Monique F. Robert ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a été tenue le 3 mai 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté sans modification lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 3 mai 1999 ;

Il est proposé par madame la conseillère Monique F. Robert appuyé par monsieur le conseiller André Jacob et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-02 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements afin d'autoriser un usage complémentaire à un usage principal dans la zone commerciale C-223 ainsi que d'en préciser les spécifications applicables ».

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement consiste à autoriser un usage complémentaire à un usage principal dans la zone commerciale C-223 ainsi que de préciser des spécifications applicables.

ARTICLE 3

Le tableau I intitulé « Usages et bâtiments principaux permis par zone » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 094 en vertu de l'article 10 est par la présente modifié de la façon suivante :

Note 1 : Dans la zone C-223, l'usage « vente au détail de gaz propane » est autorisé comme usage complémentaire à l'usage particulier (2527) « Service de location d'outils ».

Normes d'implantation et d'aménagement.

Le réservoir doit être installé selon les conditions suivantes :

Le réservoir de gaz propane doit être installé dans la cour arrière à une distance de 25 mètres de la ligne arrière du terrain et à 8 mètres du mur arrière du bâtiment.

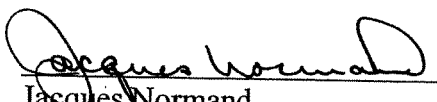
Le réservoir doit être installé selon les dispositions du Code canadien d'installation du propane Can /GGA - B 149.2). De plus, un mur en béton armé doit être érigé entre l'aire de stockage et l'aire de remplissage.

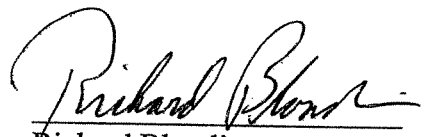
Le réservoir doit être clôturé et entouré d'un écran végétal constitué d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètres.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 7^e JOUR DE JUIN 1999


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Richard Blondin
Maire